

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 541

présenté par
M. Chanteguet, M. Tourtelier, M. Bouillon, Mme Darciaux et M. Caresche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

L'article 266 *duodecies* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut, la taxe générale sur les activités polluantes et le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le destinataire de l'opération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les douanes ne peuvent recouvrer à ce jour la TGAP due par une entreprise qui n'est pas représentée fiscalement sur le territoire national. C'est le cas notamment pour certaines ventes de produits soumis à TGAP, réalisées directement sur internet. L'évasion fiscale ainsi opérée représente plusieurs millions d'euros. Cet amendement propose que dans pareille situation, les douanes puissent assujettir directement le consommateur du produit à la TGAP.